commune de Jardin "Isère - 38"

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

(ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 en vigueur au 01/07/2022

DU 05/10/2026 à 20h00

Convocation adressée le : 25/09/2026

PRESENTS :

☒ Bernard ROQUEPLAN	☒Sylvie DURANTON	☒André BRACCHI
☒Emilie DEMESY	☒Jean-Pierre HUGUET	☒Serge GALICHET
☒Martine VACHER	☐Marc-André GRISOLLET	☒Christine BALSAMO
☒Denis VANEL	☒Manuel DIAS	☒Cédric BON
☒Céline HEDOUX	☒Mélodie GIROUD	☒Marie-Claire DERORY
☒Christiane LENTILLON	☒Jean-Yves AUDOUARD	☒Yvan CHARDON
☒Jésabel BONNY		

POUVOIRS : M Grisollet à B Roqueplan

QUORUM : oui

PRESIDENT DE SEANCE : Bernard ROQUEPLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance.
Mr/Mme : Emilie DEMESY
est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07/09/2026

Les membres du conseil municipal :

☒ APPROUVENT A L'UNANIMITE
☐ APPROUVENT : pour : Choisissez le nombre. abstentions : Choisissez le nombre.
contres : Choisissez le nombre.
☐ REJETTENT : contres : Choisissez le nombre.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

N°ordre	OBJET
0	Approbation procès- verbal conseil municipal du 07/09/2026
1	Délibération attribution subvention au club rétro-mécanique
2	Délibération modification régime indemnitaire RIFSEEP du personnel
3	Délibération approbation de la charte des bénévoles intervenants à la BMJ
4	Délibération convention AMMAREAL/BMJ désherbages ouvrages BMJ

DELIBERATIONS ADOPTEES ET LEURS RAPPORTS

OBJET : DELIBERATION N°1 / ATTRIBUTION SUBVENTION 2026 AU CLUB RETRO MECANIQUE

Lors du vote du Budget Primitif 2026, le Conseil Municipal avait décidé de répartir les subventions aux Associations et établissements scolaires ultérieurement.

Monsieur le Maire fait part du dépôt le 16 septembre 2026 d'un dossier de demande de subvention par l'Association Club Rétro Mécanique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
donne un avis favorable pour l'attribution de la somme de 370 euros, somme imputée à l'article 65748 du budget communal.

(tableau du 07/09/2026 mis à jour ci-joint)

TABLEAU SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2026 AU 05 10

ASSOCIATIONS	base 2025	except 2025	Base 2026	Aid except.26	Montant accordé	date dépôt dossier et observ
ACCA (chasse)	0	0				local à disposition
Alpes pour Tous	350	150	370	630	1 000	25,06
A Tour de Rôle (Théâtre)	350		370	30	400	5680
Ass Conciliateurs	200		200		200	
Ass Pêcheurs Gère/Rhôn	200		0		0	19,05
Boule Sportive	0		0		0	
Club Trait d'Union	350	250	370	30	400	30,06
Club Rétro Mécanique	350	250	370	380	370	16 09 - subv accordée par dél CM du 05 10 26
Coïnci-Dance	0		0		0	
Comité de Jumelage	350		370		370	29,06
Comité des Fêtes	350	795	370		370	30.06 * voir détail ds doss de dem
Etoile Jardinoise	0				0	
Csv Judo	350	150	370		370	30,06
FNACA	350		370		370	12,06
Gym.Volontaire et Yoga	350		370		370	30,06
Informatique Solidaire	0		0		0	
Les Pinceaux de Jardin	0		370	330	700	25.06 * voir détail ds doss de dem
Les Trompes de Revolets	0		370		370	30,06
L'Etoile de notre passion	0		0		0	
Modélisme	350		370	30	400	28,06
Mos 3 Rivières foot	0		0		0	
Nature Rand'Eau OH	200		0		0	
Nature Vivante	300		300		300	28,06
Oeuvres St Joseph	0		0		0	mail de février 26 - ne donne pas suite pr cette année
Solidairement Vôtre	0		0		0	
Sou des Ecoles	500	0	370	130	500	17,06
Tennis (école)	350	150	370		370	17,08
Vivre autrement Qi Gong	350		370		370	30,06
A la Vie (Vienne)	300		0		0	
TOTAL	*4 750,00*	*1 745,00*	6 050,00	1 560,00	*7 610,00*	

dépenses imputées à l'article 65748 du budget communal-prévu au BP2026 : 9 000 (incluant subv aux écoles sauf Ulis)

VOTES : Pour :18 Abstention : 1 Contre : Choisissez le nombre.

Noms : S Galichet **Noms :**

Commentaires : demandé 750, augmentation non justifiée, voté 370 €

2/ REPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ANNEE 2026

DELIBERATION N°2 PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2018 instaurant les modalités d'attribution du RIFSEEP
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023 portant revalorisation du régime indemnitaire RIFSEEP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les délibérations du 07/06/2018 et du 09/06/202 sont abrogées.

Article 2 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent,** à l'exclusion des vacataires ;

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- **La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)**

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Critère 1 fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique
- Responsabilité liée aux dossiers, projets, opérations

Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Complexité, niveau de technicité pour occuper le poste
- Diversité des domaines de compétences

Critère 3 sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

- Responsabilité financière (budget, régie, devis, bon de commande)
- Relations externes/internes (élus, administrés, partenaires extérieurs, agents..)

- **La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :**

Une part variable (CIA) facultative, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié lors de l'entretien professionnel :

- Sens de l'organisation
- Capacité à travailler en équipe
- Conscience professionnelle

Le versement du CIA se fera de la manière suivante :

- 3 critères satisfaits : 100% du montant plafond
- 2 critères satisfaits : 80% du montant plafond
- 1 critère satisfait : 50% du montant plafond

- 0 critère satisfait : 0% du montant plafond

GROUPES DE FONCTIONS **Indiquer la fonction + le cadre d'emploi**		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe IFSE Montants plafonds JARDIN	Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	CIA Montants plafonds JARDIN
A1	Poste de catégorie A Attaché Fonction de direction générale	36 210 €	***Pas de poste***	6390 €	***Pas de poste***
B1	Poste de catégorie B Secrétaire général Rédacteur	17 480 €	***9420€***	2380€	**180€**
B2	Poste de catégorie B Rédacteur Educateur des APS Technicien Secrétaire, professeur de sport, responsable/coordonnateur d'un service	16 015 €	**8520€**	2 185€	**180€**
C1	Poste de catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint Pal 1ère cl, Adjoint patrimoine Secrétaire, Responsable ou coordonnateur de service , expérience, compétences particulières, diversité domaines de compétences, relations différents partenaires	11 340 €	**7800€**	1 260 €	**180€**
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique ,				

	ATSEM Adjoint administratif Agents spécialisés avec technicité d'exécution et forte polyvalence	10 800 €	**4200€**	1 200 €	**180€**
C3	Adjoint technique Agent polyvalent espaces verts, entretien espaces publics, agents polyvalents périscolaire	10800€	**3600€**	1200€	**180€**

Article 4 :

Le montant d'IFSE individuel sera déterminé par l'autorité territoriale (cf article 9) en tenant compte :

- Du classement du poste selon les critères énoncés à l'article 3

Le montant plancher annuel de l'IFSE de chaque agent ne pourra pas être inférieur au montant correspondant à la prime de fin d'année de chaque agent laquelle correspond à 2/3 du salaire net imposable du mois d'octobre.

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

En cas d'absence, l'agent percevra son régime indemnitaire (IFSE + CIA) comme suit :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'**IFSE**		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU **CIA**
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement 90%	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
Maternité, adoption, paternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintenue à plein traitement (obligatoire)	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé Grave maladie	33 % la 1ère année 60 % la 2ème et 3ème année	Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « *le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »
Congé Longue maladie	33 % la 1ère année 60 % la 2ème et 3ème année	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (1)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique pour toute la durée du temps partiel thérapeutique	
Congés annuels	Maintenue	
Période de préparation au reclassement	l'IFSE est suspendue pour tout ou partie de la durée de la PRR	Suspension dès le 1er jour

(1) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquis.
L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée :

- mensuellement au prorata du temps de travail, avec une modulation au mois de novembre.

La part variable pourra faire l'objet d'un versement annuel, au mois d'avril.

Article 7 :

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1er novembre 2026

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

VOTES : **Pour :19**	**Abstention :** Choisissez le nombre.	**Contre :** Choisissez le nombre.
	Noms :	**Noms :**
Commentaires :		

DELIBERATION N°3 APPROBATION DE LA CHARTE DES BENEVOLES INTERVENANTS A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE JARDIN

Madame Céline HEDOUX, conseillère déléguée chargée de la bibliothèque municipale :

- informe le conseil que pour un bon fonctionnement (respect du règlement, de la sécurité et l'accueil du public, la pédagogie, l'accès aux formations) il est nécessaire de mettre en place une charte des droits des bénévoles et des engagements de la Commune.
- Propose le document rédigé en accord avec le réseau des bibliothèques Trente et+

Le conseil municipal, après délibération, approuve la charte telle que présentée et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

VOTES : **Pour :19**	**Abstention :** Choisissez le nombre.	**Contre :** Choisissez le nombre.
	Noms :	**Noms :**
Commentaires :		

DELIBERATION N°4 CONVENTION AMMAREAL/BMJ : **reportée**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à : 21h30

Le Maire,

Secrétaire de séance :